

9 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-20.275

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50293

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[E]

Pourvoi n°  
: T 22-20.275

Demandeur(s)  
: la société 231 développement

Avocat(s)  
: la SCP Thomas-Raquin, Le Guerer, Bouniol-Brochier

Défendeur(s)  
: la société 31 street

Ordonnance  
: 50293

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société 231 développement, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 16 août 2022 contre l'arrêt rendu le 20 avril 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 1), dans le litige l'opposant à la société 31 street, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 9 mars 2023

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de paris i1  
20 avril 2022 (n°20/16999)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 09-03-2023
- Cour d'appel de Paris I1 20-04-2022